Loi uniforme concernant les lettres de crédit et les garanties indépendantes

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi uniforme sur les lettres de crédit et les garanties indépendantes*.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada / (du/de) (*nom de la province ou du territoire*)].

PARTIE 1

LETTRES DE CRÉDIT ET GARANTIES INDÉPENDANTES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bénéficiaire »
"*beneficiary*"

« bénéficiaire » Toute personne en faveur de qui l'engagement est pris. Est visée également toute autre personne à qui le droit de demander paiement est transféré aux termes de l'engagement.

« bonne foi »
"*good faith*"

« bonne foi » L'honnêteté manifestée au cours de l'opération en cause.

« confirmateur »
"*confirmer*"

« confirmateur » Toute personne désignée ajoutant une confirmation à un engagement.

« confirmation »
"*confirmation*"

« confirmation » Promesse visée à l'article 12.

« contre-garantie »
"*counter-guarantee*"

« contre-garantie » [Engagement] visé à l'article 11.

« document »
"*document*"

« document » Une traite, une demande, un titre de propriété, une valeur mobilière, un certificat, une facture ou toute autre communication, énoncé ou assertion qui permet d'en préserver un enregistrement complet.

« donneur d'ordre »
"*applicant*"

« donneur d'ordre » Toute personne, notamment un client de l'émetteur, à la demande de qui un engagement est pris.

« émetteur »
"*issuer*"

« émetteur » Toute personne, notamment une banque, qui prend un engagement à des fins autres que personnelles, familiales ou domestiques.

« engagement »
"*undertaking*"

« engagement » Promesse visée au paragraphe 6(1).

« notificateur »
"*adviser*"

« notificateur » Toute personne qui, sur demande, avise ou fait aviser par un tiers le bénéficiaire qu'un engagement a été pris en sa faveur, a fait l'objet d'une confirmation ou a été modifié.

« paiement »
"*honour*"

« paiement » L'exécution d'une promesse faite par l'émetteur qui est prévue à l'engagement en conformité avec les paragraphes 22(2) et (3).

« personne désignée »
"*nominated person*"

« personne désignée » Personne que désigne l'émetteur en vertu du paragraphe 14(1).

« présentation »
"*presentation*"

« présentation » S'agissant d'un ou plusieurs documents, s'entend de leur remise à l'émetteur ou à la personne désignée pour demander que le paiement soit effectué aux termes de l'engagement.

« présentateur »
"*presenter*"

« présentateur » Personne qui effectue une présentation de documents en qualité de bénéficiaire ou pour le compte d'un bénéficiaire ou d'une personne désignée.

« produit »
" *proceeds*"

« produit » s'entend des espèces, des chèques, des traites acceptées ou d'un article de valeur spécifié devant être versés ou livrés à titre de paiement par l'émetteur ou toute personne désignée dans l'engagement, mais n'inclut pas (a) le droit du bénéficiaire à la présentation and (b) les documents présentés par le bénéficiaire.

« traite »
"*draft*"

« traite » Lettre de change au sens de l'article 16 de la *Loi sur les lettres de change*.

Interprétation de la présente partie

(2) Pour l'interprétation de la présente partie, il sera tenu compte de la nécessité de promouvoir l'uniformité de la pratique internationale en matière d'engagements, indépendamment de la façon dont on les appelle.

Présomption

(3) La mention de l'émetteur dans la présente loi vaut également mention du confirmateur, sauf aux paragraphes 5(1), 12 et 13(1) et (2) et 17(2)(b).

Présomption

(4) La mention de l'engagement dans la présente loi vaut également mention de la confirmation, sauf aux paragraphes 12 et 13(1) et (2) et 17(2)(b).

CHAMP D'APPLICATION

Application aux engagements internes

4. (1) La présente partie s'applique à tous les engagements.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), en cas de conflit entre les dispositions de la présente partie et celles de la Partie 2, les dispositions de la Partie 2 prévalent lorsqu'il s'agit d'un engagement visé dans cette partie.

Exception

5. (1) Il peut être dérogé aux droits, aux obligations ou aux règles prévus par la présente partie par une entente ou par une disposition stipulée ou incorporée par renvoi dans un engagement à l'exception des paragraphes 3(1) et (2), du paragraphe 5(2), des paragraphes 6(4), 7(1), (2), du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) des paragraphes 16(1) et (3) et des paragraphes 18(1), (3) et (4) et du paragraphe 29(4).

Exclusion de responsabilité

(2) Une stipulation d'une entente ou d'un engagement qui exclut généralement la responsabilité ou qui limite généralement les recours en cas de non-respect des obligations ne suffit pas à modifier les obligations prescrites par la présente partie.

ENGAGEMENT

Engagement

6. (1) L'engagement est une promesse indépendante — connue dans la pratique internationale sous le nom de lettre de crédit *stand-by*, de garantie indépendante ou de lettre de crédit — par laquelle l'émetteur s'oblige, en conformité avec les modalités et conditions qui y sont prévues, à effectuer un paiement au bénéficiaire sur présentation de documents.

Émetteur et bénéficiaire

(2) Les droits et obligations de l'émetteur et du bénéficiaire découlent des dispositions de la présente partie et de l'engagement ainsi que des règles, des coutumes et de la pratique en vigueur qui y sont incorporées par renvoi.

Règles et usages internationaux

(3) Pour l'interprétation des dispositions de l'engagement et le règlement de toute question qui n'est pas traitée par l'engagement ou par la présente partie, il est tenu compte des pratiques internationales généralement acceptées en matière d'engagements.

Obligation de l'émetteur

(4) [La promesse] de l'émetteur d'effectuer le paiement est indépendante :

a) de l'existence, de la validité ou de l'exécution d'une opération sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, qu'il en soit question ou non dans l'engagement;

b) de tout moyen de défense ou de toute réclamation découlant du non-respect d'une opération sous-jacente entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, que l'émetteur en ait connaissance ou non;

c) de toute condition ne figurant pas dans l'engagement;

d) de tout acte ou évènement futur, à l'exception de la présentation de documents ou de tout autre acte ou évènement qui survient dans le champ d'activités de l'émetteur;

e) du droit ou de la capacité de l'émetteur d'obtenir un remboursement de la part du donneur d'ordre, qu'un remboursement soit prévu ou non dans l'engagement;

f) de tout autre engagement.

Prise de l'engagement

7. (1) L'émetteur peut prendre un engagement :

a) soit à la demande du donneur d'ordre;

b) soit pour son propre compte, dans le cours normal de ses activités commerciales.

Bénéficiaire

(2) L’engagement peut préciser que l’émetteur est lui-même le bénéficiaire s’il agit pour le compte d’une autre personne ou s’il cumule d’autres fonctions.

Moment de la prise

(3) L’engagement est pris au moment et au lieu où il a été envoyé ou transmis de quelque façon au notificateur ou au bénéficiaire par l’émetteur.

Irrévocabilité

(4) Lorsque l’engagement est pris, il est irrévocable à moins qu’il ne comporte une disposition contraire.

Forme

8. (1) L’engagement, la modification, la notification, le transfert du droit du bénéficiaire d’effectuer une présentation de document, l’avis, ou leur résiliation peut être émis ou pris sous une forme qui permet la préservation d’un enregistrement complet du texte de ces documents et prévoit l’authentification de leur provenance selon des méthodes généralement acceptées ou selon une procédure convenue entre l’émetteur et le bénéficiaire.

Contrepartie

(2) Une contrepartie n’est pas nécessaire pour la prise, la modification, le transfert ou [la résiliation] de l’engagement ou pour la notification.

Modification

9. (1) L’engagement ne peut être modifié qu’en la forme qui y est indiquée ou, à défaut sous une forme prévue au paragraphe 8(1).

Autorisation préalable

(2) La modification de l’engagement prend effet dès qu’elle a été faite, à la condition qu’elle ait été autorisée au préalable par le bénéficiaire.

Avis d’acceptation

(3) À défaut d’autorisation préalable, la modification ne prend effet que lorsque l’émetteur reçoit un avis de l’acceptation de celle-ci par le bénéficiaire en la forme prévue au paragraphe 8(1).

Donneur d’ordre et confirmateur

(4) La modification n’a d’effet sur les droits et obligations du :

(a) donneur d’ordre ou du

(b) confirmateur

que si l’un ou l’autre, selon le cas, l’accepte.

Fin de l’engagement

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la période de validité de l’engagement expire :

a) à la date qui y est précisée ou à l’expiration du délai qui y est précisé;

b) à défaut d’une telle date ou d’un tel délai :

(i) s’agissant d’un engagement dont l’expiration est fonction de la survenance d’un acte ou d’un fait n’entrant pas dans le champ d’activités de l’émetteur :

(A) soit lorsque celui-ci est informé de la survenance de l’acte ou du fait, par présentation des documents qui y sont précisés à cette fin ou, si aucun document n’est précisé, d’une attestation du bénéficiaire certifiant la survenance de l’acte ou du fait,

(B) soit au plus tard six ans après sa prise;

(ii) s'agissant de tout autre engagement, six ans après son émission.

Présomption — jour ouvrable

(2) Si, par application du paragraphe (1), l'engagement prend fin un jour qui, dans le lieu qui y est précisé où la présentation de documents doit être effectuée est un jour non ouvrable, il est réputé prendre fin le premier jour ouvrable suivant.

CONTRE-GARANTIE

Contre-garantie

11. La contre-garantie est un engagement :

Modalités – prise de l'engagement

(1) pris envers l'émetteur d'un autre engagement à la demande du donneur d'ordre;

Modalités – paiement de l'engagement

(2) prévoyant un paiement sur demande de l'émetteur accompagnée de documents, en conformité avec les modalités et les conditions prévues par cet engagement; et

Modalités – paiement de l'autre engagement

(3) indiquant – ou dont il peut être déduit – que le paiement aux termes de l'autre engagement a été demandé à l'émetteur de cet autre engagement ou effectué par lui.

CONFIRMATION

Confirmation

12. La confirmation est une promesse faite par quiconque qui est autorisée par l'émetteur, s'ajoutant à un engagement qui donne au bénéficiaire le droit de demander paiement au confirmateur à la place de l'émetteur, sur présentation de documents en conformité avec les modalités et les conditions prévues dans l'engagement, et ce, sans préjudice du droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents à l'émetteur.

Confirmateur

13. (1) Le confirmateur est lié par les modalités et conditions prévues à l'engagement et possède les droits et les obligations de l'émetteur dans la mesure prévue par la confirmation.

Droits et obligations du confirmateur

(2) Le confirmateur possède également des droits et obligations envers l'émetteur comme si l'émetteur était un donneur d'ordre et que le confirmateur avait pris l'engagement à la demande et pour le compte de l'émetteur.

PERSONNE DÉSIGNÉE

Personne désignée

14. (1) L'émetteur peut autoriser toute personne à accepter ou négocier une traite, à effectuer le paiement ou à donner valeur aux termes d'un engagement. Dans le cas où l'émetteur est lié à rembourser cette personne, cette dernière est une personne désignée.

Absence de mandat

(2) Une personne n'est pas un mandataire du seul fait qu'elle est une personne désignée.

Personne désignée qui n'est pas un confirmateur

(3) La personne désignée qui n'est pas un confirmateur n'est pas tenue d'effectuer le paiement aux termes d'un engagement sur présentation de documents.

NOTIFICATEUR

Notificateur

15. (1) Un notificateur n'est pas tenu d'effectuer un paiement sur présentation de documents.

Obligation du notificateur

(2) Un notificateur doit notifier avec exactitude les modalités d'un engagement, d'une confirmation, d'une modification ou d'une notification reçu de ce notificateur lorsqu'il est lié à l'émetteur et au bénéficiaire, et il est également lié à ce dernier pour la vérification de l'authenticité apparente de la demande de notification.

Notification inexacte

(3) Même si la notification est inexacte, un engagement, une confirmation ou une modification a force exécutoire lorsqu'elle est émise.

Cessionnaire

(4) Une personne qui notifie un bénéficiaire cessionnaire des termes d'un engagement, d'une confirmation, d'une modification ou d'une notification possède les droits et les obligations d'un notificateur prévus aux paragraphes (1) à (3).

NORME DE CONDUITE

Norme de conduite

16. (1) Lorsqu'il exécute ses obligations aux termes de l'engagement et de la présente partie, l'émetteur, la personne désignée ou du notificateur agit de bonne foi et exerce un soin raisonnable compte tenu des normes généralement acceptées de la pratique internationale en matière d'engagement.

Non-respect de la norme de conduite

(2) Lorsque le paiement est effectué aux termes de l'engagement, le défaut de l'émetteur ou de la personne désignée de respecter le paragraphe (1) est sans préjudice des droits du donneur d'ordre.

Négligence ou faute

(3) L'émetteur, la personne désignée ou le notificateur ne peut s'exonérer de sa responsabilité du fait de sa négligence grave ou, au Québec, de sa faute lourde.

PRÉSENTATION ET EXAMEN

Forme de la présentation

17. (1) La présentation de documents est faite sous une forme prévue au paragraphe 8(1).

Lieu de la présentation

(2) Sauf disposition contraire de l'engagement, la présentation est effectuée :

a) soit à l'émetteur au lieu où l'engagement a été pris;

b) soit au confirmateur au lieu ou la confirmation a eu lieu;

c) soit à toute personne désignée au lieu fixé par celle-ci.

Présomption de bonne foi

18. En faisant une présentation de documents, le bénéficiaire est réputé avoir garanti à l'émetteur, à toute autre personne à qui une présentation est effectuée et au donneur d'ordre, que la présentation est effectuée de bonne foi et en l'absence d'une exception au paiement selon le paragraphe 24(1).

Transfert du droit d'effectuer une présentation

19. (1) Le droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents peut seulement être transféré lorsque l'engagement le prévoit et dans la mesure et de la manière prévue dans l'engagement.

Consentement non requis

(2) Lorsqu'un engagement est désigné comme transférable sans qu'il soit spécifié que le consentement de l'émetteur ou de toute autre personne autorisée est requis, ni l'émetteur ni aucune autre personne autorisée n'est tenu d'effectuer le transfert du droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents, si ce n'est dans la mesure et de la manière expressément acceptées par lui.

Extinction du droit d'effectuer une présentation

20. (1) Le droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents s'éteint lorsque :

a) l'émetteur a reçu une déclaration du bénéficiaire le libérant de toute obligation sous une forme prévue au paragraphe 8(1);

b) le bénéficiaire et l'émetteur ont convenu de la résiliation de l'engagement dans la forme qui y est prévue ou, à défaut, sous une forme prévue au paragraphe 8(1);

c) la somme prévue à l'engagement a été payée, à moins que l'engagement ne prévoie un renouvellement ou une augmentation automatiques de la somme disponible ou ne prévoie de toute autre manière la continuation de l'engagement;

d) la période de validité de l'engagement a expiré conformément aux dispositions de l'article 10.

Condition : extinction du droit de demander paiement

(2) L'engagement peut disposer, ou l'émetteur et le bénéficiaire peuvent convenir par ailleurs, que le renvoi à l'émetteur du document contenant l'engagement, ou une procédure constituant un équivalent fonctionnel du renvoi du document dans le cas de l'émission d'un engagement autrement que sur papier, est requis pour que s'éteigne le droit d'effectuer une présentation de documents, soit à lui seul, soit en conjonction avec l'un des faits visés aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Exception

(3) Toutefois, en aucun cas la conservation d'un tel document par le bénéficiaire après que le droit d'effectuer une présentation de documents s'est éteint conformément aux alinéas (1)*c*) ou *d*) ne préserve un droit quelconque du bénéficiaire en vertu de l'engagement.

Examen des documents présentés

21. (1) L'émetteur examine, conformément à la norme de conduite mentionnée à l'article 16, les documents présentés par le bénéficiaire afin de déterminer s'il existe une irrégularité. Une irrégularité existe à moins que : (i) chacun d'eux soit, en apparence, strictement conforme aux modalités et conditions de l'engagement et (ii) qu'ils soient cohérents entre eux.

Délai

(2) Sauf disposition contraire de l'engagement ou entente contraire entre l'émetteur et le bénéficiaire, l'émetteur est tenu, dans un délai raisonnable mais d'un maximum de sept jours ouvrables suivant la réception des documents présentés pour demander d'effectuer le paiement :

a) d'examiner les documents;

b) de décider d'effectuer un paiement aux termes de l'engagement;

c) dans le cas où il décide de ne pas effectuer le paiement, d'en aviser le bénéficiaire, cet avis devant indiquer l'irrégularité.

Modalité d'envoi de l'avis

(3) Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre l'émetteur et le bénéficiaire, l'avis mentionné à l'alinéa (2)*c*) est motivé et envoyé par tout moyen électronique ou, si cela est impossible, par tout autre moyen rapide.

Non-respect du délai imparti

(4) L'émetteur ne peut invoquer, comme refus d'effectuer le paiement, une irrégularité, s'il n'a pas donné l'avis dans le délai prévu au paragraphe (2).

Exception

(5) L'absence d'avis en vertu du paragraphe 2(c) n'a pas pour effet d'empêcher l'émetteur de refuser de payer, soit dans le cas où il invoque soit la fraude, soit qu'il est probable qu'un paiement engagerait sa responsabilité criminelle ou soit en cas d'expiration de l'engagement avant la présentation.

Conditions non documentaires

(6) Lorsqu'un engagement contient des conditions non documentaires, l'émetteur ignore les conditions non documentaires et les traite comme si elles n'étaient pas énoncées.

PAIEMENT

Paiement

22. (1) L'émetteur effectue le paiement lorsque la présentation de documents est effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Délai de paiement

(2) Le paiement est effectué promptement, à moins que l'engagement ne prévoie un paiement différé, auquel cas le paiement est fait au moment stipulé.

Modalités

(3) L'émetteur effectue le paiement en exécutant sa promesse tel que prévue à l'engagement, ce qui peut inclure :

a) payer une somme d'argent;

b) accepter une traite et payer celle-ci à son échéance;

c) contracter une obligation de paiement différé et effectuer le paiement à l'échéance;

d) fournir un article de valeur spécifié.

Devise

(4) Le montant du paiement visé aux alinéas (3)*a*) à *c*) doit être établi ou pouvoir l'être dans une devise ou unité de compte donnée.

Conséquences du paiement

(5) Lorsque l'émetteur a effectué le paiement, il :

a) peut se faire rembourser le paiement par le donneur d'ordre sur demande;

b) obtient les documents libres de toute réclamation du bénéficiaire ou du présentateur;

c) ne peut plus faire valoir aucun droit de recours en vertu d'une traite qui fait partie de la présentation des documents et;

d) ne peut exercer un recours en restitution de sommes d'argent payées ou autres contreparties remises par erreur, dans la mesure où l'erreur a trait à des irrégularités dont il est question au paragraphe 21(1) qui sont apparentes dans la présentation de documents.

Compensation

23. Sauf disposition contraire de l'engagement ou entente contraire entre l'émetteur et le bénéficiaire, l'émetteur peut s'acquitter de l'obligation de paiement résultant de l'engagement en se prévalant d'un droit de compensation, sauf s'il invoque une créance qui lui a été cédée par le donneur d'ordre.

Exception à l'obligation de paiement

24. (1) L'émetteur, agissant de bonne foi, a le droit, à l'encontre du bénéficiaire, de s'abstenir d'effectuer le paiement aux termes de l'engagement dans les circonstances suivantes :

(a) Lorsqu'il est clair et patent :

i. qu'un document qui lui a été présenté aux termes de l'engagement n'est pas authentique ou a été falsifié;

ii. que le paiement faciliterait la perpétration d'une fraude commise par le bénéficiaire qui aurait un effet important sur l'émetteur ou le donneur d'ordre ou

(b) s'il est fortement probable que l'émetteur engagera sa responsabilité criminelle en effectuant un paiement.

Présomption

(2) Sans limiter la portée du sous-alinéa (1)(a)(ii), dans l'un ou l'autre des cas suivants, une fraude du bénéficiaire ayant un effet important sur l'émetteur ou le donneur d'ordre est réputée avoir été commise, s'il est clair et patent qu'aucun paiement n'est dû sur la base des motifs invoqués dans la présentation de documents, ou eu égard au type et à l'objet de l'engagement, la présentation n'a pas de justification concevable.

Absence de justification convenable

(3) Aux fins du paragraphe (2), les situations dans lesquelles une présentation de documents n'a pas de justification concevable sont notamment les suivantes :

(a) l'éventualité ou le risque duquel l'engagement est supposé protéger le bénéficiaire ne se sont sans doute pas matérialisés;

(b) l'obligation sous-jacente du donneur d'ordre a été déclarée invalide par un tribunal ou par un arbitre, sauf s'il est indiqué dans l'engagement que cette éventualité relève du risque que l'engagement devait couvrir;

(c) aux fins de l'alinéa (3)(b), « déclarée invalide » signifie :

(i) déclarée nulle;

(ii) déclarée invalide pour cause de fraude;

(iii) déclarée invalide parce que le paiement engagera la responsabilité criminelle de l'émetteur;

(d) l'obligation sous-jacente a sans doute été acquittée à la satisfaction du bénéficiaire;

(d) il apparaît clairement que l'exécution de l'obligation sous-jacente a été empêchée du fait d'une faute intentionnelle du bénéficiaire;

(f) dans le cas d'une présentation de documents d'une contre-garantie, le bénéficiaire de la contre-garantie a payé de mauvaise foi en tant qu'émetteur de l'engagement auquel se rapporte la contre-garantie.

Mesures judiciaires provisionnelles

(4) Dans les circonstances mentionnées aux alinéas (1)*a*) ou, *b*), le donneur d'ordre peut demander au tribunal compétent de prononcer des mesures provisionnelles en application de l'article 25.

MESURES JUDICIAIRES PROVISIONNELLES

Mesures judiciaires provisionnelles

25. (1) Le tribunal qui constate, à la demande du donneur d'ordre, qu'il existe une solide preuve *prima facie* de la présence des circonstances visées à l'un des alinéas 24(1)*a*) ou *b)* à l'égard d'une présentation de documents qui est effectuée ou qui est susceptible de l'être, peut ordonner, à titre de mesure provisionnelle :

a) à l'émetteur de ne pas effectuer de paiement aux termes de l'engagement, y compris une ordonnance obligeant l'émetteur de retenir le montant de l'engagement; ou

b) lorsque l'émetteur a effectué le paiement aux termes de l'engagement, que le produit remis au bénéficiaire soit saisi, bloqué ou mis sous séquestre et qu'à défaut d'une telle mesure le donneur d'ordre subirait vraisemblablement un préjudice grave.

Garantie peut être requise

(2) Lorsqu'il prononce une mesure provisionnelle visée au paragraphe (1), le tribunal peut exiger du donneur d'ordre qu'il fournisse une garantie qu'il juge appropriée.

Motifs

(3) Le tribunal ne peut émettre une ordonnance provisionnelle du type visé au paragraphe (1) pour empêcher le paiement de l'engagement pour une autre raison que celles prévues aux paragraphes 24(1)(a) et (b).

DIVERS

Cession du produit et libération du débiteur

Bénéficiaire — droit de cession du produit

26. (1) Le bénéficiaire peut céder à une autre personne tout produit auquel il peut ou pourra avoir droit en vertu de l'engagement.

Libération du débiteur

(2) Si l'émetteur ou toute autre personne tenue d'effectuer le paiement aux termes de l'engagement a reçu un avis émanant du bénéficiaire, sous une forme prévue au paragraphe 8(1), faisant état d'une cession irrévocable du produit par le bénéficiaire, le paiement au cessionnaire libère le débiteur de son obligation jusqu'à concurrence du paiement effectué.

Successeur du bénéficiaire

Droits du successeur

27. (1) Le successeur du bénéficiaire a tous les droits du bénéficiaire aux termes de l'engagement, qu'il ait ou non déclaré sa qualité de successeur, et peut exercer tous ces droits soit en son nom ou au nom du bénéficiaire.

Successeur déclaré

(2) Un émetteur doit reconnaître un successeur déclaré d'un bénéficiaire visé au paragraphe (1) comme étant un bénéficiaire de plein droit de son prédécesseur sous réserve de se conformer aux exigences de reconnaissance par l'émetteur d'un transfert du droit du bénéficiaire d'effectuer une présentation de documents par l'effet de la loi en vertu des normes de pratique des institutions financières qui émettent régulièrement des engagements.

Absence d'obligation de vérification

(3) Sous réserve du paragraphe (2), il n'incombe pas à l'émetteur de déterminer si une personne se présentant comme un successeur du bénéficiaire l'est véritablement ni de vérifier l'authenticité ou l'autorisation de la signature de cette personne.

Changement de nom du bénéficiaire

Changement de nom du bénéficiaire

28. Un bénéficiaire dont le nom est modifié après l'émission d'un engagement dispose des mêmes droits et obligations qu'un successeur d'un bénéficiaire en vertu de l'article 27.

Subrogation

Subrogation de l'émetteur

29. (1) Un émetteur qui accepte la présentation d'un bénéficiaire est subrogé dans les droits du bénéficiaire comme si l'émetteur était un second débiteur de l'obligation sous-jacente envers le bénéficiaire et dans les droits du donneur d'ordre comme si l'émetteur était un second débiteur de l'obligation sous-jacente envers le donneur d'ordre.

Donneur d'ordre

(2) Un donneur d'ordre qui rembourse un émetteur est subrogé dans les droits de l'émetteur à l'égard de tout bénéficiaire, présentateur ou personne désignée comme si le donneur d'ordre était un second débiteur des obligations envers l'émetteur, et il détient les droits de subrogation de l'émetteur dans les droits du bénéficiaire stipulés au paragraphe (1).

Personne désignée

(3) Une personne désignée qui paye une traite ou une demande présentée en vertu d'un engagement est subrogée dans les droits de :

(a) l'émetteur à l'égard du donneur d'ordre comme si la personne désignée était un second débiteur de l'obligation du donneur d'ordre envers l'émetteur;

(b) le bénéficiaire comme si la personne désignée était un second débiteur de l'obligation sous-jacente envers le bénéficiaire; et

(c) le donneur d'ordre comme si la personne désignée est un second débiteur de l'obligation sous-jacente envers le donneur d'ordre.

Mise en œuvre du droit de subrogation

(4) Nonobstant toute entente ou disposition contraire, les droits de subrogation stipulés aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas avant que l'émetteur ne paie l'engagement et les droits stipulés au paragraphe (3) ne s'appliquent pas avant que la personne désignée ne paie l'engagement.

Droits présents ou futurs

(5) Avant que les droits de subrogation stipulés aux paragraphes (1), (2) et (3) ne naissent, l'émetteur, la personne désignée et le donneur d'ordre ne disposent pas, en vertu du présent article, des droits présents ou futurs constituant le fondement d'une réclamation, d'une défense ou d'une dispense.

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

Loi régissant l'engagement

30. (1) L'engagement est régi par la loi stipulée dans l'engagement ou autrement convenue par l'émetteur et le bénéficiaire.

Loi régissant la responsabilité de la personne désignée ou du notificateur

(2) La responsabilité d'une personne désignée ou d'un notificateur est régie par la loi convenue par les parties.

Lorsque la loi applicable n'est pas spécifiée

(3) À défaut de pouvoir être déterminée conformément aux paragraphes (1) ou (2), la loi régissant l'engagement ou la responsabilité d'une personne désignée ou d'un notificateur est:

(a) la loi du lieu où l'engagement doit être payé, sauf dans le cas visé au paragraphe (b);

(b) la loi du lieu où l'engagement a été émis, lorsque l'engagement prévoit que toute banque ou tout autre personne peut agir comme personne désignée.

Crédit immédiatement disponible

(4) Aux fins du paragraphe (3)(b), un engagement prévoyant un crédit immédiatement disponible, ne comportant aucune restriction a la négociation, immédiatement disponible par négociation, ou utilisant une autre langue, en tout en partie pour ce faire, est réputé spécifier que n'importe quelle banque ou une autre personne peut agir comme personne désignée.

PARTIE 2

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

Définitions

31. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« Convention »
"*Convention*"

« Convention » La *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*, dont le texte est reproduit à l'annexe.

« déclaration »
"*declaration*"

« déclaration » Toute déclaration faite par le Canada en vertu de l'article 25 de la Convention.

Interprétation de la Convention

(2) Peuvent servir à l'interprétation de la Convention :

a) la *Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*;

b) le *Rapport de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-huitième session (2–26 mai, 1995)*, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, Cinquantième session, Supplément n° 17.

Dérogation

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il peut être dérogé aux droits, aux obligations ou aux règles prévus par la Convention par une entente ou par une disposition stipulée ou incorporée par renvoi dans un engagement à l'exception du présent article et des articles 2(2) et (4), 3, 5, 6, 7(2), 12(c) et 14(1) et (2) de la Convention.

Exclusion de responsabilité

(2) Une stipulation d'une entente ou d'un engagement qui exclut généralement la responsabilité ou qui limite généralement les recours en cas de non-respect des obligations ne suffit pas à modifier les obligations prescrites par la Convention.

Force de loi — fédéral

33. La Convention a force de loi pendant la durée de validité prévue par son dispositif pour le Canada.

Force de loi — provinces

34. (1) Dans la mesure de son application (au/en/à) (*nom de la province ou du territoire*) aux termes d'une déclaration, la Convention a force de loi (au/en/à) (*nom de la province ou du territoire*) pendant la durée de validité prévue par son dispositif pour le Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas toutefois aux articles [x] à [x] de la Convention.

Publication

35. Le (*nom du ministre*) publie dans (*titre de la publication*) un avis des dates suivantes :

a) la date où, (au/en) (*nom de la province ou du territoire*), la Convention entre en vigueur;

b) celle où une déclaration visant (le, l', la, les) (*nom de la province ou du territoire*) prend effet ou est retirée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

36. La présente loi entre en vigueur le (*date*).

Entrée en vigueur

[**36.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par (*nom de l'instrument*).]

ANNEXE
(Article 31)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Convention s'applique à tout engagement international mentionné à l'article 2 :

a) Si l'établissement du garant/émetteur dans lequel l'engagement a été émis est situé dans un État contractant; ou

b) Si les règles du droit international privé aboutissent à l'application de la législation d'un État contractant,

à moins que l'engagement n'exclue l'application de la présente Convention.

2. La présente Convention s'applique aussi à une lettre de crédit internationale non visée à l'article 2 s'il y est expressément mentionné qu'elle est soumise à la Convention.

3. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux engagements internationaux visés à l'article 2, indépendamment du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 2

ENGAGEMENT

1. Aux fins de la présente Convention, un engagement est un engagement indépendant, connu dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by, pris par une banque ou une autre institution ou personne (« garant/émetteur »), de payer au bénéficiaire un certain montant ou un montant déterminable sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement est dû en raison de la non-exécution d'une obligation, ou pour toute autre éventualité, ou en raison d'un prêt ou d'une avance d'argent ou du fait de l'arrivée à échéance d'une dette du donneur d'ordre ou d'une autre personne.

2. L'engagement peut être pris :

a) À la demande ou sur les instructions du client (« donneur d'ordre ») du garant/émetteur;

b) Sur les instructions d'une autre banque, d'un autre établissement ou d'une autre personne (« partie ordonnatrice ») agissant à la demande de son client (« donneur d'ordre »); ou

c) Pour le compte du garant/émetteur lui-même.

3. Il peut être stipulé dans l'engagement que le paiement sera effectué sous toute forme, y compris :

a) Par paiement dans une monnaie ou unité de compte spécifiée;

b) Par acceptation d'une lettre de change (traite);

c) Par paiement différé;

d) Par la fourniture d'un article de valeur spécifié.

4. Il peut être stipulé dans l'engagement que le garant/émetteur lui-même est le bénéficiaire lorsqu'il agit pour une autre personne.

ARTICLE 3

INDÉPENDANCE DE L'ENGAGEMENT

Aux fins de la présente Convention, un engagement est indépendant lorsque l'obligation du garant/émetteur envers le bénéficiaire :

a) Ne dépend pas de l'existence ou de la validité d'une opération sous-jacente, ni de tout autre engagement (y compris une lettre de crédit stand-by ou garantie indépendante à laquelle se rapporte une confirmation ou une contre-garantie); ou

b) N'est soumise à aucun terme ou condition ne figurant pas dans l'engagement, ni à tout acte ou fait futur et incertain, à l'exception de la présentation du documents ou d'un autre acte ou fait de même nature susceptible d'être constaté par un garant/émetteur dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 4

INTERNATIONALITÉ DE L'ENGAGEMENT

1. Un engagement est international si les établissements, tels qu'ils sont spécifiés dans l'engagement, de deux des personnes suivantes sont situés dans des États différents : garant/émetteur, bénéficiaire, donneur d'ordre, partie ordonnatrice, confirmateur.

2. Aux fins du paragraphe précédent :

a) Si l'engagement mentionne plus d'un établissement pour une personne donnée, l'établissement à prendre en considération est celui qui présente la relation la plus étroite avec l'engagement;

b) Si l'engagement ne spécifie pas d'établissement pour une personne donnée, mais indique sa résidence habituelle, cette résidence est à prendre en considération pour la détermination du caractère international de l'engagement.

CHAPITRE II. INTERPRÉTATION

ARTICLE 5

PRINCIPES D'INTERPRÉTAT ION

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et d'assurer le respect de la bonne foi dans la pratique internationale en matière de garantie indépendante et de lettre de crédit stand-by.

ARTICLE 6

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention et sauf disposition contraire de ladite Convention, ou à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) Le terme « engagement » inclut une « contre-garantie » et la « confirmation d'un engagement »;

b) Le terme « garant/émetteur » inclut le « contre-garant » et le « confirmateur »;

c) Le terme « contre-garantie » désigne un engagement pris envers le garant/émetteur d'un autre engagement par sa partie ordonnatrice et prévoyant un paiement sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement en vertu de cet autre engagement a été demandé à la personne émettant cet autre engagement ou effectué par elle;

d) Le terme « contre-garant » désigne la personne qui émet une contre-garantie;

e) Le terme « confirmation » d'un engagement désigne un engagement s'ajoutant à celui du garant/émetteur, et autorisé par le garant/émetteur, donnant au bénéficiaire la possibilité de demander paiement au confirmateur, au lieu du garant/émetteur, sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement confirmé, sans préjudice du droit du bénéficiaire à demander paiement au garant/émetteur;

f) Le terme « confirmateur » désigne la personne ajoutant une confirmation à un engagement;

g) Le terme « document » désigne une communication faite sous une forme permettant d'en préserver un enregistrement complet.

CHAPITRE III. FORME ET TENEUR DE L'ENGAGEMENT

ARTICLE 7

ÉMISSION, FORME ET IRRÉVOCABILITÉ DE L'ENGAGEMENT

1. L'émission d'un engagement se produit au moment et au lieu où l'engagement cesse d'être sous le contrôle du garant/émetteur intéressé.

2. Un engagement peut être émis sous toute forme préservant un enregistrement complet du texte dudit engagement et permettant une authentification de sa source par des méthodes généralement acceptées ou selon une procédure convenue entre le garant/émetteur et le bénéficiaire.

3. Dès le moment de l'émission d'un engagement, une demande de paiement peut être faite, conformément aux termes et conditions de l'engagement, à moins que celui-ci ne stipule un autre moment.

4. L'engagement est irrévocable dès son émission, à moins qu'il n'ait été stipulé qu'il est révocable.

ARTICLE 8

MODIFICATION

1. Un engagement ne peut être modifié, sauf sous la forme stipulée dans l'engagement ou, faute d'une telle stipulation, sous la forme visée au paragraphe 2 de l'article 7.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, un engagement est modifié lors de l'émission de la modification si la modification a été autorisée au préalable par le bénéficiaire.

3. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, lorsqu'une modification n'a pas été autorisée par le bénéficiaire, l'engagement n'est modifié que lorsque le garant/émetteur reçoit un avis d'acceptation de la modification par le bénéficiaire dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7.

4. La modification d'un engagement n'a d'effet sur les droits et obligations du donneur d'ordre (ou d'une partie ordonnatrice) ou d'un confirmateur de l'engagement que s'ils acceptent ladite modification.

ARTICLE 9

TRANSFERT DU DROIT DU BÉNÉFICIAIRE DE DEMANDER PAIEMENT

1. Le droit du bénéficiaire de demander paiement ne peut être transféré que si cela est autorisé dans l'engagement et dans la mesure où cela est autorisé et de la manière dont cela est autorisé dans l'engagement.

2. Si un engagement est désigné comme transférable sans qu'il soit spécifié si le consentement du garant/émetteur ou de toute autre personne autorisée est requis pour qu'il y ait effectivement transfert, ni le garant/émetteur ni aucune autre personne autorisée n'est tenu d'effectuer de transfert, si ce n'est dans la mesure et de la manière expressément acceptées par lui.

ARTICLE 10

CESSION DU PRODUIT

1. Sauf disposition contraire de l'engagement ou sauf convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le bénéficiaire peut céder à une autre personne tout produit auquel il peut ou pourra avoir droit en vertu de l'engagement.

2. Si le garant/émetteur, ou toute autre personne tenue d'effectuer le paiement, a reçu un avis émanant du bénéficiaire, sous une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7, faisant état de la cession irrévocable par le bénéficiaire, le paiement au cessionnaire libère le débiteur de son obligation en vertu de l'engagement, dans la mesure du paiement qu'il effectue.

ARTICLE 11

EXTINCTION DU DROIT DE DEMANDER PAIEMENT

1. Le droit du bénéficiaire de demander paiement en vertu de l'engagement s'éteint lorsque :

a) Le garant/émetteur a reçu une déclaration du bénéficiaire le libérant de son obligation dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Le bénéficiaire et le garant/émetteur sont convenus de la résiliation de l'engagement dans la forme stipulée dans l'engagement ou, faute d'une telle stipulation, dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7;

c) Le montant énoncé dans l'engagement a été payé, à moins que l'engagement ne prévoie un renouvellement ou une augmentation automatiques du montant disponible ou ne prévoie de toute autre manière la continuation de l'engagement;

d) La période de validité de l'engagement a expiré conformément aux dispositions de l'article 12.

2. L'engagement peut disposer, ou le garant/émetteur et le bénéficiaire peuvent convenir par ailleurs, que le renvoi au garant/émetteur du document contenant l'engagement, ou une procédure constituant un équivalent fonctionnel du renvoi du document dans le cas de l'émission d'un engagement autrement que sur papier, est requis pour que s'éteigne le droit de demander paiement, soit à lui seul, soit en conjonction avec l'un des faits visés aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 du présent article. Toutefois, en aucun cas la conservation d'un tel document par le bénéficiaire après que le droit de demander paiement s'est éteint conformément aux alinéas *c*) ou *d*) du paragraphe 1 du présent article ne préserve un droit quelconque du bénéficiaire en vertu de l'engagement.

ARTICLE 12

EXPIRATION

La période de validité de l'engagement expire :

a) À la date d'expiration, qui peut être une date spécifiée ou le dernier jour d'un délai déterminé énoncé dans l'engagement, étant entendu que, si la date d'expiration n'est pas un jour ouvrable là où est situé l'établissement du garant/émetteur où l'engagement est émis, ou de toute autre personne, ou dans tout autre lieu spécifié dans l'engagement pour la présentation de la demande de paiement, la période de validité expire le premier jour ouvrable suivant cette date;

b) Si l'expiration est fonction, selon l'engagement, de la survenance d'un acte ou d'un fait n'entrant pas dans la sphère d'activité du garant/émetteur, lorsque le garant/émetteur est avisé de la survenance de cet acte ou de ce fait par la présentation du document spécifié à cette fin dans l'engagement ou, si aucun document n'est spécifié, d'une attestation du bénéficiaire certifiant que l'acte ou le fait est survenu;

c) Si l'engagement n'énonce pas une date d'expiration, ou si la survenance de l'acte ou du fait dont l'expiration est réputée dépendre n'a pas encore été établie par présentation du document requis et qu'une date d'expiration n'a en outre pas été spécifiée, lorsque six ans se sont écoulés à compter de la date d'émission de l'engagement.

CHAPITRE IV. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

ARTICLE 13

DÉTERMINATION DES DROITS ET OBLIGATIONS

1. Les droits et obligations du garant/émetteur et du bénéficiaire découlant de l'engagement sont déterminés par les termes et conditions énoncés dans l'engagement, y compris toutes règles ou conditions générales ou tous usages qui y sont mentionnés expressément, ainsi que par les dispositions de la présente Convention.

2. Pour l'interprétation des termes et conditions de l'engagement et pour le règlement de questions qui ne sont pas traitées dans les termes et conditions de l'engagement ou dans les dispositions de la présente Convention, il sera tenu compte des règles et usages internationaux généralement acceptés de la pratique en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

ARTICLE 14

NORME DE CONDUITE ET RESPONSABILITÉ DU GARANT/ÉMETTEUR

1. Lorsqu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de l'engagement et de la présente Convention, le garant/émetteur agit de bonne foi et exerce un soin raisonnable compte dûment tenu des normes généralement acceptées de la pratique internationale en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

2. Le garant/émetteur ne peut être exonéré de sa responsabilité lorsqu'il n'agit pas de bonne foi ou s'il a commis une faute lourde.

ARTICLE 15

DEMANDE

1. Toute demande de paiement en vertu de l'engagement est faite dans une forme visée au paragraphe 2 de l'article 7 et conformément aux termes et conditions de l'engagement.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement, la demande et toute attestation ou tout autre document requis par l'engagement sont présentés, durant la période où la demande de paiement peut être faite, au garant/émetteur au lieu où l'engagement a été émis.

3. Le bénéficiaire, lorsqu'il demande le paiement, est réputé certifier que la demande n'est pas de mauvaise foi et qu'aucun des éléments visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*).du paragraphe 1 de l'article 19 n'est présent.

ARTICLE 16

EXAMEN DE LA DEMANDE ET DES DOCUMENTS JOINTS

1. Le garant/émetteur examine la demande et tous documents joints conformément à la norme de conduite mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14. Lorsqu'il détermine si les engagements sont conformes en apparence aux termes et conditions de l'engagement et sont cohérents entre eux, le garant/émetteur tient dûment compte de la norme applicable de la pratique internationale en matière de garanties indépendantes ou de lettres de crédit stand-by.

2. Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le garant/émetteur dispose d'un délai raisonnable, mais d'un maximum de sept jours ouvrables suivant le jour de la réception de la demande et de tous documents joints:

a) Pour examiner la demande et tous documents joints;

b) Pour décider de payer ou non; et

c) S'il décide de ne pas payer, pour émettre un avis en ce sens à l'intention du bénéficiaire.

Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, l'avis mentionné à l'alinéa *c*) ci-dessous est adressé par télétransmission ou, si cela est possible, par tout autre moyen rapide et il est motivé.

ARTICLE 17

PAIEMENT

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, le garant/émetteur effectue le paiement en cas de demande conforme aux dispositions de l'article 15. Après qu'il a été déterminé que la demande de paiement est conforme auxdites dispositions, le

paiement est effectué promptement, à moins que l'engagement ne prévoie un paiement différé, auquel cas le paiement est effectué à la date stipulée.

2. Tout paiement comme suite à une demande qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 est sans préjudice des droits du donneur d'ordre.

ARTICLE 18

COMPENSAT ION

Sauf disposition contraire de l'engagement ou convention contraire entre le garant/émetteur et le bénéficiaire, le garant/émetteur peut s'acquitter de l'obligation de paiement résultant de l'engagement en se prévalant d'un droit à compensation, sauf s'il invoque une créance qui lui a été cédée par le donneur d'ordre ou la partie ordonnatrice.

ARTICLE 19

EXCEPTION À L'OBLIGATION DE PAIEMENT

1. S'il est clair et patent:

a) Qu'un document n'est pas authentique ou a été falsifié;

b) Qu'aucun paiement n'est dû sur la base des motifs invoqués dans la demande et des documents joints; ou

c) Qu'eu égard au type et à l'objet de l'engagement, la demande n'a pas de justification concevable,

le garant/émetteur, agissant de bonne foi, a le droit, à 1'encontre du bénéficiaire, de s'abstenir de payer.

2. Pour l'application de l'alinéa *c*) du paragraphe 1 du présent article, les situations dans lesquelles une demande n'a pas de justification concevable sont notamment les suivantes:

a) L'éventualité ou le risque contre lequel l'engagement est supposé protéger le bénéficiaire ne se sont indubitablement pas matérialisés;

b) L'obligation sous-jacente du donneur d'ordre a été déclarée invalide par un tribunal ou un tribunal arbitral, sauf s'il est indiqué dans l'engagement que cette éventualité relève du risque que l'engagement devait couvrir;

c) L'obligation sous-jacente a indubitablement été acquittée à la satisfaction du bénéficiaire;

d) II apparaît clairement que l'exécution de l'obligation sousjacente a été empêchée du fait d'une faute intentionnelle du bénéficiaire;

e) Dans le cas d'une demande de paiement d'une contre-garantie, le bénéficiaire de la contre-garantie a payé de mauvaise foi en tant que garant/émetteur de l'engagement auquel se rapporte la contre-garantie.

3. Dans les circonstances énoncées aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre a vocation à obtenir des mesures judiciaires provisoires en application de l'article 20.

CHAPITRE V. MESURES JUDICIAIRES PROVISOIRES

ARTICLE 20

MESURES JUDICIAIRES PROVISOIRES

1. Lorsque, sur requête du donneur d'ordre ou de la partie ordonnatrice, il apparaît qu'il y a une forte probabilité que, en ce qui concerne une demande présentée ou susceptible d'être présentée par le bénéficiaire, il existe une des circonstances visées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 19, le tribunal peut, sur la base d'éléments de preuve sérieux immédiatement disponibles:

a) Prononcer une mesure provisoire ou conservatoire tendant à ce que le bénéficiaire ne reçoive pas le paiement, y compris une mesure tendant à ce que le garant/émetteur retienne le montant de l'engagement; ou.

b) Prononcer une mesure provisoire ou conservatoire tendant à ce que le produit de la garantie payé au bénéficiaire soit bloqué, en prenant en considération le risque de préjudice grave que le donneur d'ordre courrait à défaut d'une telle mesure.

2. Lorsqu'il prononce une mesure provisoire ou conservatoire visée au paragraphe 1 du présent article, le tribunal peut demander au requérant de fournir la forme de garantie qu'il jugera appropriée.

3. Le tribunal ne peut prononcer une mesure provisoire ou conservatoire du type visé au paragraphe 1 du présent article pour toute raison autre que celles visées aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 19 ou l'utilisation de l'engagement à des fins délictueuses.

CHAPITRE VI. CONFLIT DE LOIS

ARTICLE 21

CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

L'engagement est régi par la loi dont le choix est:

a) Stipulé dans l'engagement ou démontré par les termes et conditions de l'engagement; ou

b) Convenu par ailleurs par le garant/émetteur et le bénéficiaire.

ARTICLE 22

DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

A défaut de choix d'une loi conformément à l'article 21, l'engagement est régi par la loi de l'État dans lequel le garant/émetteur a l'établissement où l'engagement a été émis.

CHAPITRE VII. CLAUSES FINALES

ARTICLE 23

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 24

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 11 décembre 1997.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 25

APPLICATION AUX UNITÉS TERRITORIALES

1. Tout État qui comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si l'établissement du garant/émetteur, ou du bénéficiaire est situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, cet établissement ne sera pas considéré comme étant situé dans un État contractant.

4. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

ARTICLE 26

EFFET DES DÉCLARATIONS

1. Les déclarations faites en vertu des dispositions de l'article 25 lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et la confirmation des déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire.

4. Tout État qui fait une déclaration en vertu de l'article 25 peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

ARTICLE 27

RÉSERVES

Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'appliquera uniquement aux engagements conclus à la date de son entrée en vigueur ou après cette date à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'État contractant visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier.

ARTICLE 29

DÉNONCIATION

1. Tout État contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification.

FAIT à New York, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.